

Prévention et traitement du harcèlement scolaire

MAJ le 14 juin 2022

Le collège est un lieu d'apprentissage de la vie en société et les échanges qui vont naître entre les élèves sont des sources d'épanouissement et de construction de la personnalité. A cet égard, le développement des compétences psychosociales, en lien avec les partenaires éducatifs de la Mairie, est un axe fort du projet d'établissement.

Dans les rapports qu'ils entretiennent entre eux, il arrive que les élèves aient des différends qui peuvent prendre la forme de disputes généralement suivies par des réconciliations. Certains élèves, cependant, peuvent parfois se sentir victimes de moqueries, de brimades ou d'intimidations. Ces comportements ne sont pas tolérés au collège (voir article 2.4.1 du règlement intérieur).

Définition

Trois caractéristiques paraissent importantes pour qualifier une situation de harcèlement scolaire :

- La répétition d'actions négatives sur une certaine durée ;
- Un phénomène de groupe produisant des interactions entre les élèves, caractérisées par un déséquilibre entre l'élève cible isolé et le groupe qui agit comme caisse de résonance ;
- L'incapacité pour la cible de l'intimidation de se défendre par elle-même.

Le harcèlement scolaire peut avoir lieu à l'école et en dehors de l'école (notamment sur les réseaux sociaux). Les élèves qui répètent les actions négatives peuvent ne pas avoir pleinement conscience du mal que subit l'élève cible.

Prévention

Le collège dispose d'un plan de prévention du harcèlement scolaire qui consiste :

- à sensibiliser les personnels sur le phénomène et sur les modalités de repérage des élèves cibles,
- à sensibiliser les élèves sur un temps de vie de classe en début d'année scolaire.
- à sensibiliser les parents sur un temps d'échange en début d'année scolaire.

Repérage

Différents signaux (faibles ou forts) permettent d'alerter sur une situation possible de harcèlement :

- retards systématiques,
- détérioration, perte ou vol du matériel,
- absences, baisse des résultats scolaires,
- repli sur soi, isolement du groupe,
- troubles du sommeil,
- plaintes, agitation, colères,
- anxiété, maux de ventre, énurésie, pleurs...

Toute personne ayant connaissance d'une situation de harcèlement doit en informer la vie scolaire ou la direction dans les plus brefs délais.

La cellule de veille du collège qui réunit le CPE, l'infirmière, la psychologue de l'éducation nationale, l'assistante sociale et l'équipe de direction fait régulièrement le point sur les situations d'élève. Elle prend en compte l'ensemble des retours qui sont faits par la communauté scolaire pour décider des accompagnements qui doivent être mis en place.

Traitement de la situation préoccupante

Lorsqu'une situation de harcèlement présumé arrive à la connaissance de la direction, son traitement est confié à l'équipe dédiée, ce qui suppose un temps d'investigation qui permet de poser les faits. Les regards croisés des différentes personnes composant l'équipe de traitement des situations de harcèlement permettent de définir les modalités les plus appropriées selon les contextes spécifiques :

- méthode des préoccupations partagées selon une approche non blâmante ou approche plus disciplinaire selon le degré d'intentionnalité des intimidateurs,
- mesures d'accompagnement et de protection de la victime,
- conduites des entretiens avec les intimidateurs,
- suivi de la situation de harcèlement.

Les intimidateurs ne sont pas nécessairement sanctionnés lorsque l'équipe de suivi fait le choix d'une méthode non blâmante de traitement de la situation et que celle-ci porte rapidement ses fruits.

Cas particulier des cyberviolences

Les usages du numérique par les élèves peuvent conduire certains à être auteur ou victime de cyberviolences, notamment sur les réseaux sociaux ou sur les jeux en ligne, qui peuvent prendre les formes suivantes :

- propos diffamatoires ou discriminatoires
- propos agressifs, humiliants, injurieux,
- divulgation d'informations ou d'images personnelles (volées et/ou modifiées et/ou choquantes),
- diffusion de contenus choquants,
- propagation de rumeurs,
- incitations aux comportements à risques,
- intimidations, insultes, moqueries, menaces,
- incitations à la haine,
- usurpation d'identité, piratage de compte...

Ces cyberviolences ont un caractère scolaire lorsqu'elles impliquent des élèves d'un même établissement scolaire. Pour la plupart, elles constituent des délits qui supposent une instruction par la police ou la gendarmerie du dépôt de plainte de la victime. Elles rentrent aussi dans le champ disciplinaire du collège lorsqu'elles sont le prolongement du comportement plus global d'un élève envers un autre élève.

Les cyberviolences prennent la forme de cyberharcèlement lorsqu'elles sont répétées de façon intentionnelle dans la durée.

L'éducation aux médias et à l'information (EMI) en 6^{ème} et l'éducation morale et civique (EMC) sur l'ensemble de la scolarité au collège visent à rendre les élèves conscients de leurs responsabilités dans leur vie personnelle et sociale en explicitant les usages appropriés et inappropriés. Plusieurs partenaires éducatifs interviennent au collège sur le sujet : Génération numérique, Gendarmerie, FAL 44, Maison de confiance et de protection des familles (ex BPDJ).

Le collège rappelle que l'âge minimum d'accès aux réseaux sociaux est fixé à 13 ans pour la plupart des plateformes (Snapchat, Tik Tok, Instagram, Youtube,...). L'âge est porté à 16 ans pour certaines plateformes (WhatsApp, Flickr, Périscope,...). Il est important de savoir que la plupart des plateformes de réseaux sociaux comprennent des algorithmes qui ont pour vocation à susciter un comportement addictif de consultation des contenus chez les utilisateurs.

Cas particulier du sentiment d'exclusion

Certains élèves peuvent éprouver des difficultés relationnelles après la période de confinement que nous avons connu et ressentir une forme de mise à l'écart de la part des autres élèves. Cette forme d'exclusion est repérable par certains signaux qui sont proches de ceux du harcèlement.

Lorsqu'elles sont constatées, ces situations doivent être portées à la connaissance de la vie scolaire ou de la direction afin que l'accompagnement à la socialisation puisse être mis en place.